

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 DECEMBRE 2012

2ème Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

IFCAD ASBL, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES,
Avenue Legrand 57-59,

Partie appelante, représentée par Maître JEANRAY Pierre, avocat à
1060 BRUXELLES, Rue de Savoie, 18,

Contre :

D S

Partie intimée, comparaisant en présence de Maître HUISMAN
Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES, rue de Bordeaux, 49.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- les dispositions relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail qui sont contenues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 14 septembre 2012, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 4 septembre 2012 par la Chambre siégeant en référé et comme en référé du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance précitée,
- de l'ordonnance du 20 septembre 2012 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, de la partie appelante, déposées au greffe le 26 octobre 2012,
- des conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe le 8 octobre 2012 et le 9 novembre 2012,
- des dossiers de pièces déposés par chacune des parties.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 15 novembre 2012.

Lors de cette audience, Madame Geneviève Colot, Substitut général, a rendu un avis oral, auquel les parties ont répliqué.

La cause a été prise en délibéré le 15 novembre 2012.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

L'ASBL IFCAD (Institut de formation de cadres pour le développement) est un institut d'enseignement libre, dont la section d'enseignement des langues est reconnue et subventionnée par la Communauté française, Fédération Wallonie-Bruxelles.

Madame D est licenciée en philologie et histoire orientales. Elle a par ailleurs obtenu en 1985 un diplôme d'agrégation pour l'enseignement secondaire supérieur en philologie et histoire orientales.

Le 15 février 1985, elle est entrée au service de l'IFCAD comme contractuelle en qualité de surveillante éducatrice et a été nommée définitivement à cette fonction le 1er octobre 1989.

En 1992, elle a été désignée comme éducatrice économe, fonction pour laquelle elle a été engagée à titre définitif à partir du 1er février 1993.

A sa demande et après avoir reçu un avis positif du directeur de l'IFCAD de l'époque, Monsieur T. , elle a été détachée à partir du 23 octobre 2008 pour exercer à titre temporaire une fonction d'enseignement au sein de l'IFCAD comme professeur de « *français langue étrangère* ». Le congé de sa fonction d'éducatrice-économe et le détachement pour cette fonction d'enseignement lui ont été accordés successivement pour les années scolaires 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

Parallèlement à son travail à l'IFCAD, Madame D. donne des cours de français langue étrangère à l'Institut Cours Erasme à Anderlecht deux soirs par semaine.

Le 2 février 2009, Madame L. est entrée en fonction comme directrice de l'IFCAD, en remplacement de Monsieur T. qui avait démissionné en octobre 2008.

Alors pourtant qu'elle venait d'être détachée comme enseignante de français, Madame D. a aidé la nouvelle directrice dans l'accomplissement de différentes tâches administratives. La direction de l'école a encore fait appel aux compétences d'éducatrice économe de Madame D. pour la préparation des horaires de l'année scolaire 2010-2011.

Les relations entre Madame L. et Madame D. étaient excellentes, ainsi qu'il ressort des échanges d'e-mails en juin 2010, novembre 2010, janvier 2011.

La directrice, qui avait assisté le 8 juin 2009 à l'un des cours de Madame D. a rédigé un rapport de visite tout à fait positif, mettant également en exergue l'aide précieuse apportée bénévolement à Madame I.

Lorsqu'elle fut, pour l'année scolaire 2008-2009, puis pour l'année scolaire 2009-2010, détachée comme enseignante de français, Madame D. enseignait en secondaire supérieur, s'étant vue reconnaître un titre A ; elle était payée au barème 501.

Dans le courant de l'année 2009-2010, la directrice de l'école, Madame L. procéda à une vérification des dossiers administratifs des enseignants et ne trouva pas au dossier de Madame D. le diplôme de cette dernière. Madame D. lui fit savoir que celui-ci avait probablement été égaré par les précédents responsables mais qu'une copie se trouvait en tout état de cause au Ministère de la Communauté française.

Durant l'année scolaire 2010-2011, la directrice de l'IFCAD eut différents contacts avec le Ministère de la Communauté française. A cette occasion, il apparut que le diplôme de Madame D. ne lui permettait pas

d'enseigner dans le degré secondaire supérieur. Par une décision de la « Commission des titres » du 17 août 2011, Madame D se vit retirer le titre A et octroyer un titre B. L'IFCAD soutient, sans contestation de Madame D sur ce point, que cette dernière n'a pas eu à rembourser la différence de rémunération alors qu'elle avait bénéficié pendant plusieurs mois d'un barème 501 au lieu du barème 301 qui aurait dû lui être attribué.

Selon l'IFCAD, les relations entre les parties ont commencé à se dégrader à partir de ce moment, Madame D se montrant fort mécontente des contacts intervenus entre la directrice de l'école et le Ministère de la Communauté française et surtout de la décision de la « Commission des titres ». Ainsi, il ressort des pièces versées au débat que, dans le courant de l'été 2011, et en particulier entre le 30 juillet et le 15 août 2011, Madame D a adressé des e-mails peu amènes et même agressifs à la directrice. Le ton est monté au point que Madame D a dû être rappelée à l'ordre par le pouvoir organisateur de l'école et qu'une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre en octobre 2011.

Madame D estime quant à elle que l'origine de la dégradation des relations entre elle et la directrice est à rechercher dans le fait qu'elle a été en incapacité de travail pendant plusieurs semaines en mars 2011 en raison d'un burn-out. Elle a repris le travail en avril 2011. En date du 23 mai 2011, Madame L a rendu à nouveau un avis favorable à sa demande de congé pour lui permettre de continuer à enseigner mais, dès juin 2011, la directrice a changé d'attitude à son égard.

Un autre élément serait le fait que Madame D a soutenu une collègue, qui avait des difficultés avec Madame L, et a accompagné cette collègue à un rendez-vous qu'elle avait fixé avec son syndicat.

Toujours est-il que :

- A la suite d'une visite de cours du 9 juin 2011, Madame L a formulé des remarques d'ordre pédagogique concernant le travail d'enseignante de Madame D. Celle-ci les a fort mal prises.
- D'autres incidents sont survenus, au sujet desquels Madame L a rédigé un rapport en date du 20 juin 2011.
- En juin 2011 toujours, Madame L a obligé Madame D à restituer le local dans lequel elle avait placé une partie de ses affaires.
- En date du 1^{er} juillet 2011, Madame L a rédigé un rapport de manquement pédagogique à l'encontre de Madame D à qui elle reprochait de ne pas avoir remis certaines attestations de réussite à des étudiants.
- Par lettre recommandée du 22 août 2011, Monsieur L administrateur-délégué de l'IFCAD, a adressé un avertissement à Madame D lui reprochant d'avoir adressé en date du 18 août 2011 un e-mail à Madame L (avec copie à l'ensemble

du corps professoral), dont le ton était incompatible avec la relation devant prévaloir entre la direction et un membre du personnel.

- En date du 15 septembre 2011, du 4 octobre 2011 et du 7 octobre 2011, Madame L a rédigé des rapports de manquement pédagogique à l'encontre de Madame D. Pour le 15 septembre 2011, il est reproché à Madame D le ton qu'elle a utilisé à l'encontre d'une secrétaire ayant interrompu son cours pour lui faire signer, à la demande de Madame L, un procès-verbal de délibération ; s'agissant du 4 octobre 2011, il est fait grief à Madame D d'avoir été absente de son local de cours à 13h30 alors que sa pause est censée se terminer à 13h10 et d'avoir ensuite refusé d'admettre, en présence de l'étudiant concerné, le niveau de cours dans lequel le Conseil des Etudes avait décidé de le placer : quant au 7 octobre 2011, il est reproché à Madame D d'avoir été dans son local de cours à 14h22, alors que le cours devait commencer à 14h10.
- Par lettre recommandée du 14 octobre 2011, Monsieur L a invité Madame D à comparaître devant le pouvoir organisateur le 26 octobre 2011 aux fins d'être entendue dans le cadre d'une procédure disciplinaire entamée à son encontre.

En date du 25 octobre 2011, Madame D a déposé auprès du conseiller en prévention psychosociale, une plainte motivée pour harcèlement moral au travail de la part de Madame L, à qui elle reprochait 14 faits.

En date du 26 octobre 2011, Madame D a été auditionnée par le pouvoir organisateur ; à cette occasion, elle a remis une défense écrite contestant les rapports établis à son encontre. Elle s'est par ailleurs dite étonnée de voir Monsieur L figurer parmi les membres présents du pouvoir organisateur, compte tenu des mentions le concernant apparaissant dans le procès-verbal du 28 juin 2011.

Par lettre non datée, Monsieur L a informé Madame L que le pouvoir organisateur suspendait la procédure disciplinaire, moyennant l'exécution des points suivants :

- « 1. Nous actons que vous vous engagez à collaborer loyalement avec l'IFCAD et votre supérieure hiérarchique Madame F I
2. Nous actons que vous vous êtes excusée pour les écrits inappropriés contre Mme L ; nous actons aussi que vous lui présenterez vos excuses. Vous avez en effet déclaré lors de l'audition : « (...) je suis disposée à m'excuser pour mes propos agressifs ».
3. Une réunion de mise au point sera tenue entre Madame L et Mme D en présence de l'administrateur-délégué. ».

Par lettre du 22 novembre 2011, Madame D s'est adressée au service général des statuts de la Communauté française pour que sa situation soit clarifiée au niveau de ses titres. Elle s'est plainte à cette occasion des démarches effectuées par Madame L en juillet et août 2011 auprès de l'administration de la Communauté française et ayant abouti à ce que son

diplôme ne soit plus considéré comme un titre A mais comme un titre B au niveau de ces mêmes cours.

Cette lettre a reçu une réponse le 13 février 2012. Il lui a notamment été précisé que la révision de son dossier avait permis de la reclasser dans le groupe B sur base du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur dont elle était détentrice et qu'en vertu des dispositions de l'article 110 du décret du 1er février 1993, vu les trois dérogations successives obtenues, elle pourrait, après deux années d'ancienneté, bénéficier d'un engagement à titre définitif dans la fonction de professeur de cours généraux de français dans l'enseignement de promotion sociale du degré inférieur.

En date du 21 décembre 2011, Madame L. a rédigé un rapport d'incident à l'encontre de Madame D. Elle lui a reproché d'avoir sollicité la présence de Madame B., déléguée syndicale, au cours d'une délibération, alors qu'il s'est avéré par après, à la suite d'un entretien téléphonique qu'elle a eu avec l'inspection pédagogique, qu'il était interdit qu'une déléguée syndicale participe à une délibération.

En date du 18 janvier 2012, Madame D. a reçu la visite de Monsieur P., inspecteur de la Communauté française lors d'un cours donné par elle. Une réunion a eu lieu après cette visite d'inspection en présence de l'inspecteur Monsieur P., d'une inspectrice de français, Madame L., et de Madame L. pour aborder les aspects pédagogiques et relationnels, étant entendu que lorsque les aspects relationnels ont été abordés, Madame L. a quitté la réunion.

En date du 20 janvier 2012, Madame D. a été mise en incapacité de travail par son médecin-traitant et ce jusqu'au 13 février 2012. Elle l'explique par le choc émotionnel qu'elle a subi suite à la visite d'inspection (voir sur ce point les détails donnés par Madame D. dans un rapport d'événements depuis le 26 octobre 2011, adressé au conseiller en prévention psychosociale).

En date du 2 février 2012, Monsieur P. a adressé au pouvoir organisateur de l'IFCAD un rapport d'inspection relatif à des visites intervenues dans l'établissement les 7 octobre 2011, 18 octobre 2011 et 18 janvier 2012. Selon ce rapport, l'inspection avait pour objectif l'évaluation et le contrôle du niveau des études. Le rapport mentionne en point « 8. Conseils formulés à l'intention du Pouvoir Organisateur » :

« En ce qui concerne PUF « 730601U11D1-FLE-UFDA - Niveau Débutant », il conviendrait de motiver le professeur, de l'aider et le conseiller afin de pallier les carences reprises ci-après. Il serait également judicieux de surveiller attentivement le cursus pédagogique suivi par les étudiants de cette UF afin qu'ils ne pâtissent pas trop des dites carences au niveau de leur acquisition des compétences terminales ».

Ledit rapport se termine par la mention suivante :

« Une visite ultérieure sera programmée afin d'apprécier dans quelle mesure les faiblesses ou manquements ayant conduit à émettre ces constats ont été palliés. Lors de cette visite, le respect de l'article 24 §2 de la loi du 29 mai 1959 sera à nouveau réexaminée ».

Il n'est pas contesté que Madame D est le professeur visé par ce rapport sous le code « UF 730601U11D1-FLE-UFDA - Niveau Débutant ».

En date du 13 mars 2012, Madame D a posé sa candidature pour la fonction de professeur de « français langue étrangère » pour l'année scolaire 2012-2013, en mentionnant qu'elle disposait d'une priorité à l'attribution de l'emploi sur pied de l'article 34bis § 1er du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. Elle a par ailleurs demandé comme les années précédentes, l'octroi d'un congé de sa fonction d'éducatrice économe et la prolongation de son détachement de la fonction d'éducatrice économe du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, afin d'exercer la fonction de professeur de français langue étrangère.

En date du 16 avril 2012, Madame L a établi un rapport de fonctionnement évaluant la manière dont Madame D avait rempli sa charge de cours de français langue étrangère au cours de l'année 2011-2012. La directrice a fait référence dans ce rapport à des extraits du rapport d'inspection de l'inspecteur P, adressé au pouvoir organisateur de l'IFCAD le 2 février 2012. Elle a donné la mention « insuffisant » et a conclu ne pas pouvoir proposer le réengagement de Madame D comme professeur de français de langue étrangère en 2012-2013.

Il n'est pas contesté par l'IFCAD, qu'à ce moment, Madame L avait déjà connaissance de la plainte pour harcèlement déposée contre elle par Madame D, ayant déjà été auditionnée par le conseiller en prévention psychosociale.

En date du 19 avril 2012, Madame L a rendu un avis défavorable à la demande de congé de Madame D, en raison « des rapports de fonctionnement défavorables et rapports de manquements administratifs, relationnels et pédagogiques ».

En date du 24 avril 2012, Madame D a introduit un recours auprès de la Chambre de recours à l'encontre du rapport de fonctionnement du 16 avril 2012.

En date du 27 avril 2012, Mesdames B, V et V déléguées syndicales dans l'école, ont précisé les motifs pour lesquels elles ne pouvaient accepter la décision du pouvoir organisateur et de la direction de ne plus confier de charge de cours à Madame D, estimant que le rapport de fonctionnement du 16 avril 2012 était incorrect et peu objectif sur certains points qu'elles ont détaillés.

Par lettre du 16 mai 2012, Monsieur M directeur faisant fonction de l'administration générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, a informé Madame D que le rapport négatif établi par le pouvoir organisateur de l'IFCAD ne pouvait être pris en compte pour l'application de l'article 42 § 1er, 12° du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et devait être considéré comme nul et non avenu, étant donné qu'un tel rapport pour être valide devait être soumis au visa du membre du personnel au plus tard le 15 mars, ce dont il allait informer le pouvoir organisateur.

En date du 12 juin 2012, la conseillère en prévention psychosociale, Madame C. , a adressé au pouvoir organisateur de l'IFCAD un rapport faisant suite à la plainte pour harcèlement moral au travail déposée par Madame D. . Ce rapport conclut notamment ce qui suit:

« Il existe une situation hautement conflictuelle entre Madame D. et Madame L. De part et d'autre certains éléments ont été très mal vécus :

Madame D. vit bon nombre de comportements et actions de Madame L. comme un harcèlement moral au travail destiné à la déstabiliser de façon malveillante.

Madame L. estime quant à elle être victime de harcèlement moral de la part de Madame D. en indiquant que celle-ci l'empêche de mener à bien son travail.

Madame L. indique ne pas avoir répondu à certains courriels de Madame D. « pour calmer le jeu ».

Madame L. reproche l'introduction du syndicat dans l'institut par le biais de Madame D.

Si la version donnée par Madame D. est exacte, il y a lieu de penser que Madame L. essaie d'évincer cette dernière. Il est compréhensible que cela soit très mal vécu par Madame D. et qu'elle vive cette situation comme du harcèlement moral au travail.

Il n'y a toutefois pas d'éléments suffisants permettant de conclure à du harcèlement moral caractérisé tel que le définit la loi du 10 janvier 2007, que ce soit dans le chef de Madame L. ou de Madame D.

Cette situation conflictuelle est peu propice à des relations de travail harmonieuses. Elle génère des tensions et un manque de communication qui représentent une charge psychosociale au travail réelle pour Madame D. Il en est de même pour Madame L.

Il est fort probable que cette ambiance tendue ait des répercussions négatives sur l'ambiance générale au sein de toute l'équipe ».

Le rapport émet des recommandations assez vagues au niveau de la problématique individuelle et au niveau collectif.

Par lettre du 26 juin 2012, suite vraisemblablement à des démarches de Madame D. , la direction de l'administration générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française a demandé au pouvoir organisateur de l'IFCAD si l'ancienneté de Madame D. dans la fonction de professeur de français langue étrangère dans le secondaire inférieur la classait 1^{ère} sur la liste des temporaires prioritaires du groupe 1, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer l'article 29 quater du décret du 1^{er} février 1993 qui impose comme condition de subventionnement l'engagement en tant que temporaire prioritaire pour l'année scolaire 2012-2013 de Madame D. dans ladite fonction.

En date du 3 juillet 2012, une réunion de concertation a eu lieu entre Madame L. et Mesdames V. , B. et V. , déléguées syndicales. Le procès verbal de cette réunion, rédigé selon l'IFCAD par les seules déléguées syndicales, mentionne que Monsieur L. a refusé de les recevoir et relate s'agissant du dossier de Madame D. :

« Son cas sera analysé par le CA lors de la réunion. Nous sommes tenus d'attendre les résultats à ce moment-là.

3 possibilités sont envisagées:

- | | |
|----------|---|
| A. Mme D | est réengagée comme professeur. |
| B. Mme D | est réengagée comme secrétaire économe. |
| C. Mme D | est renvoyée. |

D'après Mme L la plainte pour harcèlement de Mme D est un coup dans l'eau. Elle nous dit avoir reçu le rapport confidentiel des mains de Mr L ».

Par lettre et fax du 5 juillet 2012, le conseil de Madame D a invité les membres du conseil d'administration de l'IFCAD à donner une suite favorable à la demande de Madame D de prolonger son détachement de la fonction d'éducatrice économe pour l'année scolaire 2012-2013 du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 afin d'exercer la fonction de professeur de français langue étrangère, dès lors qu'elle bénéficiait du statut de prioritaire pour cette fonction.

Par lettre recommandée du 23 juillet 2012, Monsieur L a informé Madame D que le pouvoir organisateur ne renouvelerait pas son détachement dans la fonction de professeur de français et qu'elle réintégrerait donc son emploi d'éducatrice économe, en renvoyant à des extraits d'un rapport d'inspection de Monsieur F et à l'avis défavorable de Madame L. Il l'a par ailleurs invitée à se présenter à l'IFCAD le 22 août 2012 à 8h pour définir ses tâches et ses horaires.

Par lettre et fax du 1^{er} août 2012, le conseil de Madame D a invité le pouvoir organisateur à revoir sa position compte tenu de la qualité d'enseignante temporaire prioritaire de Madame D, à défaut de quoi une procédure en référé serait introduite devant le Tribunal du travail.

Par lettre et fax du 3 août 2012, l'IFCAD a maintenu sa position, estimant notamment que la question portant sur une quelconque priorité à une nouvelle désignation temporaire de Madame D était sans objet à partir du moment où le détachement, pour lequel Madame D ne bénéficiait d'aucun droit au renouvellement, n'était plus octroyé.

Par lettre recommandée du 13 août 2012, le conseil de Madame D a mis l'IFCAD en demeure, conformément à l'article 32 *tredecies*, §3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, de la rétablir dans la situation qui précédait la modification décidée, à savoir de lui maintenir l'attribution de « professeur de français langue étrangère » et par conséquent, de prolonger le détachement dont elle faisait l'objet.

Par lettre recommandée du 17 août 2012, Monsieur I a répondu qu'il n'y avait pas de modification des conditions de travail au sens où la loi du 4 août 1996 l'entendait et que les prétendues modifications de travail étaient étrangères à la plainte déposée. De plus, les conditions de travail invoquées cessaient de plein droit le 30 juin 2012. Cette lettre mentionnait par ailleurs que c'est à l'initiative de Madame D qu'une demande de prolongation de détachement et une nouvelle désignation avaient été refusées, ce qui excluait toute modification des conditions de travail. Madame D était invitée à

se présenter auprès de Madame I le 22 août 2012 afin de reprendre sa fonction d'éducateur économe.

A cette date, Madame D se trouvait en incapacité de travail couverte par un certificat médical jusqu'au 29 août 2012.

I.2. Les demandes originaires.

I.2.1.

Par « *citation en référé et comme en référé* », signifiée à l'IFCAD le 10 août 2012, Madame S D a porté le litige devant la chambre des référés du Tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demandait, ne fut-ce qu'à titre provisoire, dans l'attente d'éléments de procédure complémentaires, s'il échet, d'ordonner les mesures suivantes :

- la suspension de la décision du 23 juillet 2012 de l'IFCAD de refuser la prolongation du détachement de Madame D et, par conséquent, la suspension de la décision de confirmation du 3 août 2012 ;
- la condamnation de l'IFCAD à lui attribuer le poste de professeur de « *français langue étrangère* », sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir;
- la condamnation de l'IFCAD à faire droit à sa demande de prolongation de son détachement de sa fonction d'éducatrice économe à celle de professeur de « *français langue étrangère* », sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard, à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'IFCAD à lui communiquer le rapport de Mensura du 12 juin 2012 suite à sa plainte pour harcèlement du 25 octobre 2011, ou, à tout le moins, les éléments du rapport la concernant ;
- de réserver à statuer pour le surplus si besoin est ;
- de dire la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;
- de condamner l'IFCAD aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée pour Madame D à la somme de 1.320 €.

I.3. L'ordonnance dont appel.

Par l'ordonnance attaquée du 4 septembre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a décidé ce qui suit :

« Déclarons l'action formée sur pied de l'article 32decies §2 de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail recevable et fondée dans la mesure qui suit;

Ordonnons la suspension de la décision du 23 juillet 2012 de l'ASBL IFCAD de refuser la prolongation du détachement de Madame L et, par conséquent, la suspension de la décision de confirmation du 3 août 2012 ;

Condamnons l'ASBL IFCAD à faire droit à la demande de prolongation du détachement de Madame D. de sa fonction d'éducatrice économe à celle de professeur de « français de langue étrangère », sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater du 5^{ème} jour ouvrable qui suit la signification de l'ordonnance ;

Condamnons l'ASBL IFCAD à attribuer à Madame D. le poste de professeur de « français langue étrangère », sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater du 5^{ème} jour ouvrable qui suit la signification de l'ordonnance ;

Condamnons l'ASBL IFCAD aux dépens liquidés par Madame D. à la somme de 1.519,72 € à titre d'indemnité de procédure et de frais de citation ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement. ».

I.4. L'exécution de l'ordonnance.

L'IFCAD soutient que, tout en contestant le bien-fondé de l'ordonnance du 4 septembre 2012 et en interjetant d'ailleurs appel de celle-ci, il a respecté son caractère exécutoire et a exécuté le dispositif de la condamnation.

Madame D. a néanmoins fait procéder à l'exécution forcée de l'ordonnance et à une saisie-exécution sur les comptes bancaires de l'école afin d'obtenir paiement des astreintes, estimant que l'IFCAD n'a pas exécuté correctement l'ordonnance. Elle reproche à l'IFCAD de ne l'avoir affectée à la fonction de professeur de français langue étrangère qu'à partir du 12 septembre 2012 et pour une partie de l'année scolaire seulement. Elle signale également que l'IFCAD n'a pas rentré le formulaire CF-CAD complété conformément à sa demande originaire de détachement de sa fonction d'éducateur pour un an.

L'IFCAD décrit la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'institut suite à la solution préconisée par le premier juge : les comptes sont bloqués, l'horaire de Madame D. est perturbé sur les horaires d'autres collègues, tout le monde est mécontent et Madame D. est en congé de maladie.

La cour acte les difficultés que les parties lui exposent relativement à l'exécution de l'ordonnance mais relève qu'aucune d'elles ne formule de demande spécifique à cet égard.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

L'ASBL IFCAD a interjeté appel. Elle conteste tant la recevabilité de l'action de Madame D que le fondement de celle-ci.

Par ses conclusions du 26 octobre 2012, elle demande à la Cour du travail de déclarer son appel recevable et fondé, de réformer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 4 septembre 2012 par la chambre siégeant en référé et comme en référé du Tribunal du travail de Bruxelles et, en conséquence, de débouter l'intimée de sa demande initiale et de la condamner aux dépens des deux instances.

II.2.

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, l'intimée demande à la Cour du travail de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter l'IFCAD et de confirmer pour autant que de besoin la décision du premier juge ;

« par conséquent et ne fut-ce qu'à titre provisoire, dans l'attente de l'aboutissement d'éléments de procédure complémentaires, s'il échet, ordonner les mesures suivantes :

- *la suspension de la décision du 23 juillet 2012 de l'IFCAD de refuser la prolongation du détachement de Madame D et, par conséquent, la suspension de la décision de confirmation du 3 août 2012 ;*
- *la condamnation de l'IFCAD à lui attribuer le poste de professeur de « français langue étrangère », sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;*
- *la condamnation de l'IFCAD à faire droit à sa demande de prolongation de son détachement de sa fonction d'éducatrice économe à celle de professeur de « français langue étrangère », sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard, à dater de la signification de la décision à intervenir ;*

Confirmer le droit aux astreintes de Madame D à raison de 200 € par jour depuis le 11 septembre 2012.

Condamner l'IFCAD à procéder à l'affichage de la décision à intervenir en salle des professeurs sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de la signification de l'arrêt à intervenir.

Réserver à statuer pour le surplus si besoin est.

Condamner l'IFCAD aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ... ».

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Quant à la recevabilité de l'action originaire.

III.1.1.

L'appelante maintient que l'action de Madame D. est irrecevable.

Elle ne remet plus en cause l'intérêt à agir de la demanderesse originaire, tout en rappelant quand même qu'à son estime, la décision litigieuse de l'IFCAD du 23 juillet 2012 n'entraîne aucun préjudice pour celle-ci, puisque son traitement d'éducatrice économiste est nettement supérieur au barème 301 dont elle bénéficie comme enseignante.

Par contre, l'appelante fait valoir à nouveau que la demande initiale mélange deux procédures bien distinctes, l'une, la procédure en référé, fondée sur l'article 584, § 2, du Code judiciaire et visant des mesures provisoires, et l'autre, basée sur l'article 32 *decies*, § 2, de la loi du 4 août 1996 et visant des mesures de cessation, soit des mesures au fond.

Selon elle, ces deux procédures sont exclusives l'une de l'autre, de sorte que le premier juge aurait dû les déclarer irrecevables.

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir réellement répondu à cette question et d'avoir rendu une décision qualifiée de décision d'une chambre « *siégeant en référé et comme en référé* ».

L'appelante critique la motivation de l'ordonnance sur ce point, en ce que le premier juge indique que

« les demandes formées en l'espèce, certes fondées sur des dispositions légales différentes (l'une comme en référé sur pied de l'article 32 decies §2 de la loi du 4 août 1996 et l'autre sur base de l'article 584 du Code judiciaire) entre les mêmes parties et qui ont un même objet, sont connexes et ce indépendamment des différences qui caractérisent l'action comme en référé qui est une action au fond dont l'ordonnance rendue aura autorité de chose jugée, alors que l'action en référé au provisoire n'est pas revêtue de cette autorité ».

Le raisonnement du premier juge ne serait pas judicieux dès lors que l'on ne serait pas en présence de deux ou plusieurs demandes mais d'une seule demande, d'une seule action en justice.

L'appelante soutient que, dans ces conditions, il y avait lieu pour le premier juge de constater que la demande initiale était à tout le moins obscure ou, en tout état de cause, irrecevable. Qu'ayant acté, lors du débat oral, que la demanderesse originaire estimait que la procédure fondée sur la loi du 4 août 1996 devait être traitée en ordre principal par rapport à la procédure introduite sur pied de l'article

584, § 2 du Code judiciaire, qui elle devait être prise en considération en ordre subsidiaire, il revenait au premier juge de déclarer éventuellement l'une des deux procédures recevable et, après avoir statué selon cette procédure (soit avec autorité de chose jugée, soit au provisoire), de déclarer irrecevable l'autre procédure, conduisant à statuer en mode contraire.

III.1.2.

La Cour du travail est d'avis qu'il y a bien deux actions distinctes.

En effet, il ressort clairement du libellé de l'acte introductif d'instance (ainsi que du choix de la citation plutôt que de la requête), que la demanderesse originaire entendait former deux actions :

- l'une, requérant l'intervention du juge des référés, pour ordonner des mesures urgentes et provisoires face à ce que la demanderesse originaire considère comme une modification unilatérale apportée à ses conditions de travail, modification qui plus est contraire à l'article 32 *tredecies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'autre, requérant l'intervention du président du Tribunal du travail, pour faire cesser ce que la demanderesse originaire considère comme un acte de harcèlement moral au travail, conformément à l'article 32 *decies*, § 2 de la loi du 4 août 1996, précitée.

Si les mesures sollicitées sont les mêmes, il n'en demeure pas moins que l'on se trouve en présence de deux actions distinctes, ayant des fondements juridiques différents.

Suivant l'article 701 du Code judiciaire,

« Diverses demandes entre deux ou plusieurs parties peuvent, si elles sont connexes, être introduites par le même acte ».

Le Code judiciaire prévoit donc expressément une exception au principe suivant lequel une citation ne peut introduire qu'une seule action.

La condition de cette exception est que les différentes demandes introduites soient connexes.

Sont connexes des demandes qui entretiennent entre elles un rapport si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter que des décisions incompatibles entre elles soient rendues par des juges différents.

En l'espèce, les faits invoqués à l'appui des deux demandes sont identiques et elles tendent au même objet.

Suivant l'article 856, alinéa 2, du Code judiciaire,

« Si les causes connexes sont pendantes devant le même juge, elle peuvent être jointes, même d'office ».

Si elles n'avaient pas été introduites simultanément mais portées devant le président du Tribunal du travail de Bruxelles par deux actes introductifs d'instance distincts, les demandes auraient donné lieu à jonction, même d'office, en raison de leur connexité.

Le premier juge a donc valablement accepté sa double saisine et décidé à bon droit que l'action était recevable.

III.2. Examen de la demande en référé.

III.2.1.

La décision du pouvoir organisateur de l'IFCAD du 23 juillet 2012 et sa confirmation en date du 3 août 2012, par le refus qu'elles opposent à l'octroi d'un nouveau congé-détachement de la fonction d'éducatrice économe pour l'année scolaire 2012-2013, ont pour effet que l'intimée ne se voit pas désignée comme professeur de français langue étrangère pour cette année scolaire.

Au moment où l'intimée a lancé la citation introductive d'instance (pour rappel le 10 août 2012), l'urgence comme condition de fond du référé était incontestablement établie vu la proximité de la date de la rentrée scolaire.

III.2.2.

Concernant les pouvoirs du juge des référés, la cour se réfère à une décision du président du Tribunal du travail de Bruxelles en date du 15 février 2005 (*Chr.D.S.*, 2007, pp. 529 à 531) qu'elle approuve et fait sienne. Cette décision rappelle très judicieusement les principes suivants :

« Si le juge des référés peut, en urgence et au provisoire, intervenir dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (cf. Cass., 13 septembre 1990, Pas., 1991, p. 41), et cela même à l'égard d'un acte de l'administration (cf. Cass., 2 mars 1992, Pas., 1992, p. 592), si le juge des référés n'est également pas obligé de répondre à tous les moyens de défense, fondés sur le droit matériel, dès lors que sa décision est suffisamment motivée eu égard à ses compétences propres (cf. Cass., 22 février 1991, et T.BH., 1991, 673, note P. LEMMENS ; Cass., 4 février 2000, R.W., 2000-01, 314, note M. STORME, « Kortgedding omdat het moet »), il n'empêche qu'il ne peut se prononcer que sur des droits, fussent-ils apparents, et non sur des intérêts.

L'article 584 du Code judiciaire ne saurait en effet déroger à l'article 144 de la Constitution ni aux articles 17 et 18 du Code judiciaire lui-même. Le juge des référés peut et doit donc examiner, mais dans la seule mesure nécessaire à sa décision, les droits apparents des parties, sans porter non plus atteinte à ceux-ci de manière définitive et irrévocable (cf. Cass., 9 septembre 1982, Pas., 1983, I, p. 48 ; 27 septembre 1983, Pas., 1984, I, p. 84 ; 4 juin 1993, Arr. Cass., 1993, 556 ; « zonder daarbij rechtregels te betrekken die de voorlopige maatregelen die hij beveelt, niet redelijk kunnen schragen »).

Le juge des référés est ainsi compétent pour ordonner des mesures urgentes et provisoires lorsqu'un acte administratif implique une atteinte paraissant portée fautivement à des droits civils subjectifs (cf. Cass., 2 mars 1992, précité ; Cass., 27 novembre 1992, Pas., 1992, p. 1315). ».

III.2.3.

Dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, il n'apparaît pas que l'intimée aurait un droit subjectif à être détachée de sa fonction d'éducatrice économe pour pouvoir exercer la fonction d'enseignante. Elle y a sans doute un intérêt, à tout le moins moral (ce qui rend son action recevable), mais comme rappelé dans la décision partiellement reproduite ci-dessus, le juge des référés « ne peut se prononcer que sur des droits, fussent-ils apparents, et non sur des intérêts ».

L'intimée, suivie par Madame le substitut de l'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles, ainsi que par le premier juge, invoque qu'elle est prioritaire pour la fonction de professeur de français langue étrangère et que le pouvoir organisateur de l'école a « *compétence liée* » en termes de désignation des enseignants.

Outre que la priorité alléguée, visée à l'article 29 *quater* du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, ne semble s'appliquer qu'aux membres du personnel ne bénéficiant pas déjà d'une charge complète, il convient de relever (et cela en tout cas a été expressément reconnu par Madame le substitut de l'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Bruxelles dans son avis écrit du 28 août 2010) que la décision d'accorder ou non le congé en qualité d'éducatrice économe relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur.

De ce qui précède, il ressort donc qu'*a priori*, le refus opposé par l'IFCAD ne porte pas atteinte à un droit subjectif de l'intimée.

III.2.4.

L'intimée invoque que par ce refus, l'IFCAD modifie unilatéralement ses conditions de travail et ce, en violation de l'article 32 *tredecies*, de la loi du 4 août 1996, suivant lequel :

« § 1er

L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, sauf pour des motifs étrangers à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage, ni modifier de façon injustifiée unilatéralement les conditions de travail des travailleurs suivants:

1° le travailleur qui a déposé une plainte motivée au niveau de l'entreprise ou de l'institution qui l'occupe, selon les procédures en vigueur; (...) ».

Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que la fonction pour laquelle l'intimée a été engagée et à laquelle elle a été nommée à titre définitif et pour une charge complète, est celle d'éducatrice économe. Les décisions litigieuses du pouvoir organisateur ont pour conséquence qu'elle devrait réintégrer sa fonction

principale et donc exécuter le contrat initialement conclu. Les congés-détachement, qui lui ont été accordés à quatre reprises depuis 2008 et qui lui ont permis d'enseigner le français langue étrangère, l'ont toujours été à titre temporaire, de sorte que la fonction d'enseignante de l'intimée ne peut être considérée comme sa fonction principale ni comme la fonction contractuellement convenue.

III.2.5.

Outre que l'intimée n'établit pas le droit subjectif ou l'apparence de droit qu'elle allègue, les mesures qu'elle sollicite ne sont pas des mesures provisoires : il ne s'agit pas de conserver les droits de l'intimée dans l'attente d'une décision au fond mais bien d'obliger l'IFCAD à faire ce que l'intimée demande, à savoir lui attribuer le poste de professeur de français langue étrangère et faire droit à sa demande de renouvellement de son détachement de sa fonction d'éducatrice économiste à celle de professeur de français langue étrangère.

Il n'y a aucune limite à l'effet de ces mesures ; même la « *suspension de la décision du 23 juillet 2012 de l'IFCAD de refuser la prolongation du détachement de Madame D.* et, par conséquent, la suspension de la décision de confirmation du 3 août 2012 » est postulée sans préciser qu'elle devrait être ordonnée dans l'attente d'une décision définitive au fond ou d'un accord.

III.2.6.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il ne peut être fait droit aux mesures sollicitées par Madame D. dans le cadre de l'action en référé.

III.3. Examen de la demande en cessation.

III.3.1.

L'intimée demande l'intervention du président du Tribunal du travail, pour faire cesser ce qu'elle considère comme un acte de harcèlement moral au travail.

Elle se fonde sur l'article 32 *decies*, § 2, de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être, qui dispose que :

« A la demande de la personne qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail ou des organisations et institutions visées à l'article 32duodecies, le président du tribunal du travail constate l'existence de ces faits et en ordonne la cessation dans le délai qu'il fixe, même si ces faits sont pénalement réprimés.

L'action visée à l'alinéa 1^{er} est mise à la cause et instruite selon les formes du référé. Elle est introduite par requête contradictoire.

(...)

Le président du tribunal du travail peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le président du tribunal du travail peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine, le cas échéant aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de l'employeur et ordonner que son jugement ou le résumé qu'il en rédige soit diffusé par la voie de journaux ou de toute autre manière. Le tout se fait aux frais de l'auteur. Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets. ».

Ce texte permet au président du tribunal du travail, siégeant selon les formes du référé, d'imposer à l'employeur des mesures provisoires ayant pour but de faire cesser des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Ces mesures doivent être de nature à contribuer à la cessation de l'acte ou de ses effets.

III.3.2.

En l'espèce, les mesures sollicitées ne sont pas des injonctions de cessation de certains comportements de Madame I mais des injonctions adressées au pouvoir organisateur de l'IFCAD d'attribuer le poste de professeur à l'intimée et de faire droit à sa demande de congé-détachement.

L'intimée invoque un jugement du Tribunal du travail de Huy, du 9 mai 2011, R.G. n° 10/170/A, disponible sur *juridat*), rendu en matière de statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, qui a décidé, dans la cause qui lui était soumise, qu'en ne respectant pas la règle de priorité fixée par le décret, le pouvoir organisateur avait commis une faute, entendue comme un manquement à une obligation légale ou conventionnelle ou comme une erreur de conduite que ne commettrait pas un employeur normalement prudent et avisé.

En l'espèce, la décision querellée de l'IFCAD et sa confirmation ne concernent pas un refus de respecter les règles de priorité mais un refus d'accorder le congé-détachement de la fonction d'éducatrice économe et ainsi de permettre à l'intimée d'être désignée une nouvelle fois à titre temporaire comme professeur de français langue étrangère.

Ce refus n'apparaît pas abusif en soi. Dans un arrêt inédit du 21 décembre 2006, la Cour du travail de Liège a jugé que « ... ce n'est pas une faute pour un pouvoir organisateur de ne pas proposer un tel emploi temporaire à une personne qui, au moment où cette place s'ouvre, est déjà engagée dans le cadre d'un autre contrat ».

L'intimée soutient qu'il est abusif en l'espèce.

Elle invoque le contexte de harcèlement moral dont elle estime être la victime de la part de Madame I depuis juin 2011 et présente la décision du pouvoir organisateur de l'IFCAD de lui refuser son détachement comme l'ultime acte de harcèlement. Elle fait valoir qu'en lui refusant ce cinquième détachement, l'école lui fait perdre une chance d'être ultérieurement nommée à la fonction de professeur de français langue étrangère.

Suivie par le premier juge, elle voit dans ce refus un abus de droit dans la mesure où, selon elle l'IFCAD, l'exercerait sans intérêt raisonnable et suffisant ou d'une manière qui lui cause un préjudice sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu.

III.3.3.

Dans la mesure où l'intimée ne postule pas la cessation des différents actes de harcèlement qu'elle impute à Madame L , mais seulement de sa non-désignation comme professeur de français langue étrangère par l'IFCAD, la cour n'estime pas devoir examiner chacun de ces faits. En effet, l'article 32 *decies*, précité, de la loi sur le bien-être invite le président du tribunal du travail à constater l'existence des faits de violence ou de harcèlement moral et sexuel au travail dont il lui est demandé d'ordonner la cessation.

Sur l'ensemble des faits, la cour relève que le conseiller en prévention, après avoir instruit l'affaire et entendu les différents protagonistes, a conclu à l'existence d'un conflit mais à l'absence de harcèlement.

III.3.4.

Quant à la décision litigieuse du 23 juillet 2012 et à sa confirmation en date du 3 août, la cour est d'avis qu'elles ne sont pas constitutives de harcèlement moral au travail.

Comme déjà relevé plus haut, l'intimée n'a pas de droit subjectif à être détachée temporairement de sa charge d'éducatrice économe pour être désignée comme professeur.

Le refus de renouvellement du détachement n'apparaît pas constitutif d'un abus de droit dans le chef de l'IFCAD, dès lors que ce refus est justifié par un rapport d'inspection relatif à des visites intervenues dans l'établissement les 7 octobre 2011, 18 octobre 2011 et 18 janvier 2012, que l'inspecteur Monsieur P a adressé au pouvoir organisateur de l'IFCAD en date du 2 février 2012. Ce rapport fait clairement état d'un risque de perte de la subvention-traitement en, ce qu'il signale :

« Une visite ultérieure sera programmée afin d'apprécier dans quelle mesure les faiblesses ou manquements ayant conduit à émettre ces constats ont été palliés. Lors de cette visite, le respect de l'article 24 §2 de la loi du 29 mai 1959 sera à nouveau réexaminée ».

III.3.5.

Enfin les mesures sollicitées (et accordées par le premier juge) ont pour effet de priver le pouvoir organisateur de l'IFCAD de sa liberté d'appréciation. Elles reviennent à obliger un pouvoir organisateur à engager un enseignant. Par l'effet définitif qu'elles présentent en l'espèce (pour toute l'année scolaire 2012-2013) de telles mesures dépassent les pouvoirs dont dispose le président du tribunal du travail dans le cadre de l'action en cessation telle que prévue à l'article 32 *decies*, § 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

III.3.6.

En conclusion, il ne peut être fait droit à l'action originaire de Madame D en tant qu'elle est fondée sur la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure ci-après précisée ;

Confirme l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a dit l'action originaire de Madame S: D recevable.

La réforme pour le surplus.

Statuant à nouveau, dit les actions, tant en référé qu'en cessation, non fondées et en déboute la demanderesse originaire.

Délaisse à Madame S D les frais de sa citation et la condamne aux dépens des deux instances, liquidés à ce jour en faveur de l'IFCAD à la somme de 2640 € (1320 € x2), étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

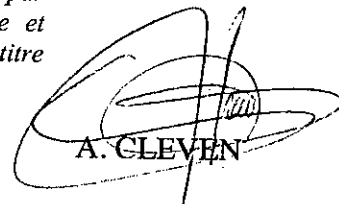
M^{me} L. CAPPELLINI
M. A. CLEVEN
M. R. MISSON
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

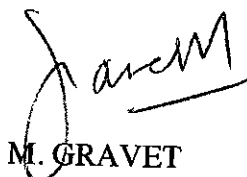
Greffière

Monsieur R. MISSON qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame L. CAPPELLINI, Président de chambre et Monsieur A. CLEVEN, conseiller social au titre d'employeur.

R. MISSON



A. CLEVEN

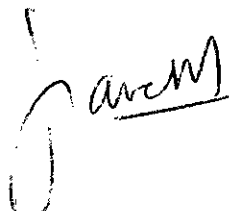


M. GRAVET

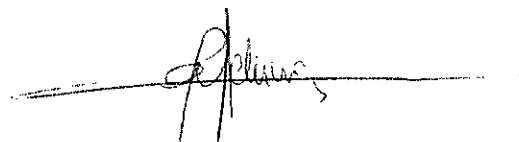


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 décembre 2012, par :

Handwritten signature of M. Gravet in black ink, featuring a large initial 'G' and the name 'Gravet' written in a cursive style.

M. GRAVET

Handwritten signature of L. Cappellini in black ink, featuring a large initial 'C' and the name 'Cappellini' written in a cursive style, with a horizontal line drawn through the signature.

L. CAPPELLINI

